

Règlement sur les modalités d'évaluation dans les cours du baccalauréat

Adopté par le Conseil de la Faculté de droit

Version du 17 février 2015

REGLEMENT SUR LES MODALITES D'EVALUATION DANS LES COURS DU BACCALAUREAT

Les modes d'évaluation dans les cours autres que les cours obligatoires

1- Les modes d'évaluation dans les cours du baccalauréat autres que les cours obligatoires doivent permettre de mesurer l'étendue des connaissances acquises, les capacités d'analyse et de synthèse, et l'aptitude de l'étudiant-e à la communication écrite de son savoir.

(Cons. 8 novembre 1994)

2- Dans les cours autres que les cours obligatoires, sauf dérogation autorisée par le vice-doyen aux études de premier cycle et à la formation continue, une évaluation ne peut être basée uniquement sur des examens; elle doit faire appel à d'autres moyens d'appréciation, tels la rédaction de travaux, de commentaires d'arrêt, d'opinions ou d'actes juridiques.

(Cons. 8 novembre 1994; 31 mars 2010)

Les modalités d'évaluation dans les cours

3- L'évaluation ne peut se faire par le seul moyen d'un examen final.

(II-4.4.1, Cons. 6 mai 1974; 15 octobre 1987)

4- L'examen final ne peut compter pour plus des deux tiers de la note globale.

(II-4.4.2, Cons. 6 mai 1974) (II-4.4.4, Cons. 28 août 1974, 17 février 2015)